

Règlement pour les partenaires spécialistes Minergie

Version 2018

Minergie Suisse
Association MINERGIE
Agence Suisse romande
Rue des Pêcheurs 8D
1400 Yverdon-les-Bains
Tél. +41 026 309 20 95
info@minergie.ch
www.minergie.ch

Table des matières

1	Généralités	1
1.1	Champ d'application	1
1.2	Définition de «Partenaire spécialiste Minergie»	1
1.3	Définition «Expert Minergie»	1
2	Domaines de compétences des partenaires spécialistes Minergie	2
2.1	Planification	2
2.2	Exécution	2
2.3	Exploitation	3
3	Exigences requises pour l'admission	4
3.1	Procédure	4
3.2	Critères	4
4	Maintien des compétences	5
4.1	Bâtiment certifié	5
4.2	Formation continue	5
4.3	Participation à un séminaire Minergie	5
4.4	Auto-déclaration	5
5	Arrivée ou départ d'experts Minergie	7
5.1	Arrivée d'un expert Minergie au sein d'une entreprise	7
5.2	Départ et annonce de nouveaux experts Minergie	7
6	Prestations de l'association Minergie	8
6.1	Pack de base (inclus dans la cotisation annuelle)	8
6.2	Pack supplémentaire classique	8
6.3	Pack supplémentaire numérique	9
6.4	Autres campagnes de communication	9
7	Cotisation annuelle	10
7.1	Pack de base	10
7.2	Packs supplémentaires	10
8	Autres conditions contractuelles	11
8.1	Durée et résiliation	11
8.2	Protection de la réputation	11
8.3	Sanctions en cas de non-respect du règlement	11
8.4	Responsabilité	12
8.5	Confidentialité / Protection des données	12
9	Dispositions finales	13
9.1	Réserve / Entrée en vigueur	13
9.2	Autres documents	13
9.3	Tribunal compétent / droit applicable	13

1 Généralités

1.1 Champ d'application

Seules des entreprises qualifiées employant des spécialistes peuvent professionnellement faire la planification et la réalisation, de même que l'exploitation de constructions durables répondant au label Minergie ou réalisées avec les produits complémentaires Minergie¹. La qualité visée ne peut être garantie qu'avec leur concours. L'association Minergie propose le titre de partenaire spécialiste à ces entreprises qualifiées. Le but est de maintenir à jour les connaissances des spécialistes, de garantir aux maîtres d'ouvrage et aux investisseurs une collaboration avec des entreprises qualifiées et d'assurer confort et qualité aux utilisateurs.

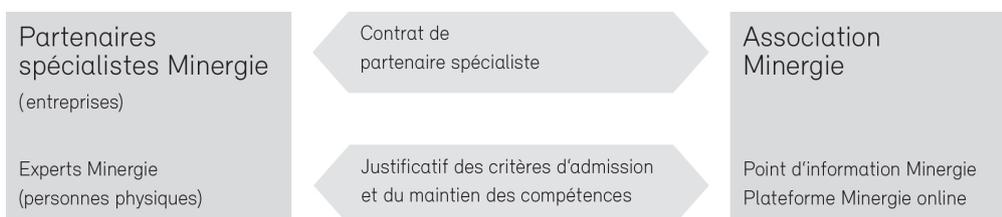
Le présent règlement a pour objet de consigner les droits, les obligations ainsi que les modalités du statut de partenaire spécialiste.

1.2 Définition de «Partenaire spécialiste Minergie»

Les entreprises (y compris les entreprises individuelles et les sociétés en nom collectif) qui répondent aux critères du présent règlement peuvent devenir partenaires spécialistes Minergie. Les personnes physiques ne peuvent pas le devenir. Les entreprises portant le titre de partenaires spécialistes Minergie désignent un ou plusieurs interlocuteurs - appelés aussi expert(s) Minergie - chargé(s) d'assurer le lien avec Minergie. Les partenaires spécialistes ne sont pas automatiquement membres de l'association Minergie.

1.3 Définition «Expert Minergie»

Sont considérés comme experts Minergie, les collaborateurs du partenaire spécialiste désignés comme interlocuteurs bénéficiant des compétences requises par l'association et remplissant les critères spécifiés au point 3.2. Si les experts Minergie quittent l'entreprise, leurs successeurs doivent être désignés; voir le point 5.2. Les experts Minergie maintiennent leurs compétences en réalisant régulièrement des projets Minergie et en participant à des cours Minergie et à des séminaires.



¹ «MINERGIE» est une marque protégée (®) de l'association Minergie

2 Domaines de compétences des partenaires spécialistes Minergie

Pour pouvoir devenir partenaire spécialiste Minergie, l'entreprise doit être active dans un ou plusieurs domaines mentionnés ci-après. Cette liste non exhaustive est régulièrement tenue à jour par l'association Minergie.

2.1 Planification

Activités de planification dans les domaines suivants:

- Architecture
- Eclairage
- Planification énergétique
- Planification des installations électriques
- Domotique
- Chauffage
- Aération et climatisation
- Technique de mesure, commande et régulation
- Energie solaire et stockage
- Sanitaire

2.2 Exécution

Activités d'exécution dans les domaines spécialisés suivants:

- Toit
- Installateur électricien, éclairage
- Façade
- Fenêtres, portes, protections solaires
- Enveloppe du bâtiment
- Fumiste/constructeur de poêles
- Chauffage
- Climatisation
- Ventilation
- Energie photovoltaïque, stockage de l'électricité
- Installateur sanitaire, énergie solaire thermique
- Cuisiniste, menuisier
- Domotique

2.3 Exploitation

Exploitation dans les domaines suivants:

- Facility Management dans son ensemble
- Hygiène, ventilation et climatisation (nettoyage et inspection)
- Services dans le domaine du chauffage
- Services dans le domaine du froid
- Services dans le domaine de l'électricité
- Services dans le domaine sanitaire
- Entretien/optimisation d'exploitation MCR (mesure - commande - régulation)

3 Exigences requises pour l'admission

3.1 Procédure

Une entreprise active dans l'un des domaines spécialisés mentionnés au point 2 et répondant aux conditions définies dans le présent règlement peut faire une demande par internet pour devenir partenaire spécialiste Minergie.

Après examen de la demande, l'entreprise reçoit une réponse écrite de l'association Minergie.

Le refus d'une inscription ne doit pas obligatoirement être motivé.

3.2 Critères

Au moment de l'inscription pour devenir partenaire spécialiste, les propres experts Minergie de la société candidate doivent disposer d'une formation de base technique reconnue ou d'une formation continue dans la planification, l'exécution ou l'exploitation de bâtiments.

Peut devenir un expert Minergie du partenaire spécialiste toute personne ayant suivi au cours des trois dernières années le cours de base Minergie (étude de cas incluse) ou disposant d'une expérience pratique avérée d'au moins 2 constructions Minergie différentes.

Les entreprises déjà partenaires spécialistes Minergie avant l'entrée en vigueur du présent règlement (donc avant 2018) n'ont pas à réitérer leur demande d'admission et sont libérées de l'obligation de prouver le respect des conditions d'admission mentionnées. Ces conditions devront toutefois être justifiées en cas de nouvelle désignation d'un expert conformément au point 5.2 ci-après.

4 Maintien des compétences

Il est nécessaire que les experts Minergie des sociétés partenaires spécialistes démontrent qu'ils disposent toujours des dernières connaissances quant à la planification et à la mise en œuvre des exigences Minergie.

Pour le prouver, chaque expert Minergie doit répondre tous les trois ans à trois exigences simples :

- Avoir réalisé au moins un bâtiment certifié
- Avoir suivi au moins une formation continue
- Avoir participé au moins à un séminaire Minergie

4.1 Bâtiment certifié

Un expert Minergie actif dans la planification doit avoir réalisé chaque trois ans au moins un bâtiment certifié provisoirement. La preuve est apportée via la plateforme MOP (plateforme Minergie online).

Les experts Minergie actifs dans l'exécution et l'exploitation doivent prouver qu'ils ont participé à un bâtiment Minergie certifié définitivement, également via la plateforme MOP.

4.2 Formation continue

Chaque expert Minergie du partenaire spécialiste suit une formation continue Minergie tous les trois ans. Les offres de cours prises en compte sont clairement désignées comme telles par Minergie et peuvent également contenir des offres émanant d'autres prestataires de cours.

Lors de la participation à des formations continues, des attestations de cours sont délivrées ou remises aux participants.

4.3 Participation à un séminaire Minergie

Chaque expert Minergie participe également au moins une fois tous les trois ans à un séminaire Minergie.

Lors de la participation à un séminaire, une confirmation de participation est remise ou délivrée à chaque participant.

4.4 Auto-déclaration

La preuve du maintien des compétences est produite dans le cadre d'une auto-déclaration. Les attestations de cours, les certificats de formation continue et les confirmations de participation aux séminaires doivent être enregistrées sur MOP par les personnes concernées au moyen de leur login personnel.

Les objets de référence Minergie certifiés définitivement apparaissent automatiquement sur MOP.

Les experts Minergie sont tenus de faire des auto-déclarations conformes à la vérité. Les déclarations inexactes constituent une violation du présent règlement.

L'association Minergie peut accéder à tout moment à la plateforme MOP et se réserve le droit de prendre les mesures prévues au point 8.1 si les exigences relatives à la preuve du maintien des compétences ne sont pas remplies.

Minergie peut contrôler à tout moment de manière approfondie les auto-déclarations et les informations sur le maintien des compétences, sans avoir à se justifier.

5 Arrivée ou départ d'experts Minergie

5.1 Arrivée d'un expert Minergie au sein d'une entreprise

Si un expert Minergie arrive dans une nouvelle entreprise, les objets de référence de son précédent employeur sont pris en compte pour la validation de son expérience. Leur certification définitive ne doit pas être antérieure à plus de trois ans.

Les objets ne sont pas transférés dans la nouvelle entreprise. Les entrées dans la plateforme MOP demeurent inchangées.

5.2 Départ et annonce de nouveaux experts Minergie

En cas de départ d'experts Minergie, l'entreprise est tenue d'informer Minergie dans les plus brefs délais (e-mail à : info@minergie.ch). L'entreprise doit désigner un nouvel expert Minergie dans un délai de six mois. Celui-ci dispose de six mois maximum pour remplir les critères mentionnés au point 3.2.

Si l'entreprise ne peut pas désigner un nouvel expert Minergie dans le délai imparti, le titre de partenaire spécialiste Minergie lui sera alors retiré. Pour l'obtenir à nouveau, une nouvelle demande doit être déposée conformément au point 3.

6 Prestations de l'association Minergie

6.1 Pack de base (inclus dans la cotisation annuelle)

Ce pack prévoit le droit de se prévaloir du titre «Partenaire spécialiste MINERGIE®»; si possible en utilisant le logo de partenaire spécialiste Minergie conformément aux directives CI/CD en vigueur de l'association Minergie. Ces directives peuvent être consultées à tout moment sur le site Internet de Minergie. Elles incluent notamment l'utilisation du logo de partenaire spécialiste Minergie illustré ci-après, p. ex. sur des sites Internet, des supports imprimés, dans des présentations et sur des chantiers.

MINERGIE®

Partenaires spécialistes

Inscription dans la liste des partenaires spécialistes et des membres publiée sur le site Internet de Minergie, avec lien direct depuis le site Minergie à forte fréquentation (www.minergie.ch) vers le site Internet du partenaire spécialiste.

Conditions avantageuses pour suivre les formations continues Minergie et les séminaires Minergie pour les spécialistes.

Mention dans la liste des bâtiments Minergie en tant que partenaire spécialiste Minergie, avec lien direct vers le site Internet de l'entreprise pour tous les objets où le partenaire spécialiste du requérant a été mentionné comme intervenant.

6.2 Pack supplémentaire classique

- Pour une bonne visibilité, Kit de base (tous les 3 ans) comprenant drapeaux, panneaux, petits et grands autocollants Minergie.
- Mise à disposition de matériel événementiel pour deux manifestations par an (roll-ups, bâches, panneaux et cadeaux publicitaires) avec communication active de l'événement par Minergie sur www.minergie.ch et sur les réseaux sociaux de Minergie.
- Mention du partenaire spécialiste avec logo de son entreprise dans les annonces régionales de l'association Minergie.
- Set complet de modèles Minergie pour la publication d'annonces (formats portrait et paysage), la mise en page de cartes de visite, cartes de vœux, etc. pour le propre usage du partenaire.
- En option : Offre personnalisée standardisée et attractive conçue à partir du matériel publicitaire et des brochures Minergie en cours.

6.3 Pack supplémentaire numérique

- Affichage de la bannière du partenaire spécialiste dans la liste en ligne des partenaires spécialistes; référencement en fonction des termes de recherche et de la région.
- Intégration du logo du partenaire spécialiste dans les campagnes régionales en ligne de Minergie.
- Web check-up : Analyse numérique annuelle (analyse professionnelle axée sur le site Internet) avec présentation des principales mesures d'optimisation. Les effets des mesures d'optimisation sont mis en évidence lors du renouvellement annuel du pack supplémentaire numérique.
- En option : publicité en ligne standardisée et économique avec Google Adwords et campagne régionale ciblée.

6.4 Autres campagnes de communication

L'association Minergie se positionne activement sur le marché grâce à des campagnes de communication annuelles. Les partenaires spécialistes intéressés pourront, selon un montant à convenir, participer à une campagne et y apparaître.

7 Cotisation annuelle

7.1 Pack de base

La cotisation annuelle pour un partenaire spécialiste Minergie avec lien actif s'élève à CHF 500.– HT. Ce montant est facturé, une fois l'inscription confirmée, au pro rata temporis jusqu'à la fin de l'année en cours. Le montant suivant correspondant à une année civile complète.

La cotisation est facturée en début d'année. Si la cotisation annuelle n'est pas réglée malgré sommation, le droit d'utiliser le titre et le logo de partenaire spécialiste Minergie devient caduc. Toutes les prestations prennent fin.

7.2 Packs supplémentaires

Outre le pack de base, les packs supplémentaires mentionnés au point 6 peuvent être obtenus moyennant une participation aux coûts.

La participation s'élève à CHF 350.– HT par an pour chaque pack supplémentaire classique et numérique proposé.

La participation aux coûts des autres campagnes de communication est définie au cas par cas.

8 Autres conditions contractuelles

8.1 Durée et résiliation

Les relations contractuelles entre l'association Minergie et les partenaires spécialistes Minergie ne sont pas limitées dans le temps. Le contrat de partenaire spécialiste et/ou pour les packs supplémentaires peut être résilié par écrit par le partenaire spécialiste Minergie ou par l'association Minergie pour la fin de chaque année civile, sans indication de motif, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation immédiate pour justes motifs demeure réservée. Parmi les justes motifs figurent notamment les violations graves d'obligations contractuelles importantes, les risques d'atteinte à la réputation de la marque «MINERGIE®», ainsi que la faillite, la liquidation ou tout autre facteur rendant impossible la poursuite des activités. Dans de tels cas, les cotisations déjà acquittées ne font l'objet d'aucun remboursement, ni global ni au pro rata temporis.

Un délai de 6 mois est intimé au partenaire spécialiste qui ne produit pas un justificatif de maintien de ses compétences. Si le délai expire sans qu'il en soit fait usage, le contrat peut être dissous par l'association Minergie ou le partenaire peut être déchu de son statut de partenaire spécialiste.

8.2 Protection de la réputation

Les partenaires spécialistes Minergie contribuent à la bonne image de Minergie. Ils doivent s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte à l'image de l'association Minergie, au logo de partenaire spécialiste Minergie et/ou à la marque Minergie.

8.3 Sanctions en cas de non-respect du règlement

Si des partenaires spécialistes Minergie ne respectent pas les dispositions du présent règlement, du «Règlement d'utilisation de la marque MINERGIE®», des règlements de produits ou des annexes correspondantes, alors l'association Minergie peut appliquer les sanctions suivantes de manière isolée ou cumulative :

1. Injonction de corriger les points litigieux.
2. Limitation ou retrait du droit d'utiliser le logo de partenaire spécialiste Minergie et/ou d'intervenir en tant que partenaire spécialiste Minergie. Cela implique la radiation du partenaire spécialiste Minergie de toutes les listes publiées, ainsi que la suppression de tous les liens figurant sur le site www.minergie.ch.
3. Amende comprise selon les cas entre CHF 10 000.- et CHF 50 000.- pour chaque usage irrégulier du logo partenaires spécialistes Minergie ou d'un certificat Minergie et/ou pour tout comportement susceptible de porter atteinte à l'image de Minergie.

4. L'acquiescement de l'amende, respectivement l'adoption d'un comportement en conformité avec la sanction ne sauraient délier l'utilisateur du respect des obligations découlant du présent règlement.

Demeurent réservées dans tous les cas les prétentions en dommages-intérêts et en réparation de l'association Minergie ainsi que les droits consécutifs à toutes situations illégales.

Si nécessaire, les sanctions pourront être appliquées par voie de droit. L'ensemble des coûts générés par la violation des dispositions du présent règlement ou par l'application éventuelle de sanctions, assumés par l'association Minergie peuvent être reportés sur l'utilisateur fautif. Cet état de fait comprend également les frais d'avocat et autres honoraires de procédure, y compris les taxes légales pour toutes les procédures administratives, juridiques ou liées aux poursuites.

8.4 Responsabilité

Le droit de porter le titre de partenaire spécialiste Minergie est uniquement délivré par l'association Minergie sur la base du respect des conditions mentionnées dans le présent règlement. Un contrôle approfondi de l'entreprise du partenaire spécialiste quant à la qualité des prestations fournies et des produits ou autres caractéristiques n'est pas effectué par l'association Minergie.

Par conséquent, l'éventuelle responsabilité de l'association Minergie relative au contrôle approfondi et minutieux des conditions liées au statut de partenaire spécialiste contenues dans ce règlement est limitée. En revanche, toute autre responsabilité de l'association Minergie concernant les partenaires spécialistes, leurs prestations, produits ou tout autre caractéristique est exclue.

Le partenaire spécialiste dégage l'association Minergie de toutes revendications de tiers en rapport avec l'activité du partenaire spécialiste et dirigées contre l'association Minergie. Il rembourse tous les coûts supportés par l'association Minergie, en particulier ses frais d'avocat, résultant de sa défense contre ces revendications.

8.5 Confidentialité / Protection des données

Toutes les informations non connues du public échangées par le partenaire spécialiste Minergie et l'association Minergie dans le cadre du contrat sont en principe confidentielles. Les données personnelles sont traitées en conformité avec la Loi sur la protection des données et uniquement à des fins liées au partenariat. La propriété intellectuelle du partenaire spécialiste en ce qui concerne les plans et autres produits protégés par le droit des biens immatériels demeure dans tous les cas garantie.

Pour le surplus, on renvoie à la réglementation sur la protection des données et son exécution, telles que mentionnées dans le règlement d'utilisation.

9 Dispositions finales

9.1 Réserve / Entrée en vigueur

L'association Minergie se réserve le droit d'adapter le présent règlement et les labels aux nouvelles données économiques et énergétiques, ainsi que les procédures de contrôle et les conditions de contrôle.

Toute modification du présent règlement requiert la forme écrite ainsi que l'approbation du comité directeur de l'association Minergie. Si certaines parties du présent règlement devenaient caduques, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.

Le présent règlement a été approuvé par le comité directeur de l'association Minergie le 2 octobre 2017 et entre en vigueur le 1er janvier 2018. Il remplace toutes les versions précédentes.

9.2 Autres documents

Le «Règlement d'utilisation de la marque MINERGIE®» fait partie intégrante du présent règlement. Ses dispositions viennent compléter le présent règlement. En cas de contradictions, les dispositions du présent règlement prévalent sur les dispositions du «Règlement d'utilisation de la marque MINERIGE®».

L'association Minergie se réserve le droit d'ajouter d'autres directives et explications relatives au statut de partenaire spécialiste, à l'utilisation de la marque ou à la certification. Elles s'appliqueront à la date de leur notification aux partenaires spécialistes et seront également considérées comme faisant partie intégrante du présent règlement.

9.3 Tribunal compétent / droit applicable

La reconnaissance du présent règlement implique la reconnaissance du tribunal compétent pour l'ensemble des litiges dont le for exclusif est le siège du secrétariat général de l'association Minergie ; seul le droit suisse est applicable, à l'exclusion du droit international privé.

